

Aide à l'investissement en faveur de la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque suivant un appel d'offres

Foire aux questions

1 Définitions (chapitre 1 du cahier des charges)

1.1. Est-ce qu'un consortium peut participer à cet appel ?

Seulement une personne morale légale peut soumettre un projet dans le cadre du présent appel d'offres. Le Soumissionnaire ne peut être un consortium ou une communauté.

1.2. L'Investisseur est défini comme étant le propriétaire de la Centrale, celui qui finance et fait construire la Centrale. Il est de fait l'Exploitant de la Centrale. Est-ce correct ?

Oui, l'Investisseur peut être l'Exploitant, mais ne doit pas nécessairement l'être. Un Autoconsommateur peut être en même temps l'Investisseur et aussi l'Exploitant, mais ce n'est pas une obligation. Les définitions ont été formulées pour tenir compte de toutes les relations possibles entre acteurs tout en restant en ligne avec les dispositions de la Loi Electricité.

1.3. Quelle est la différence entre un Consommateur membre d'une Communauté d'énergie renouvelable et un Consommateur qui conclue un accord d'achat d'électricité (PPA) ?

Une communauté d'énergie au sens de la loi Electricité est une personne morale, avec statuts et qui a des membres. Un (ou plusieurs) membre(s) peut donc être un Consommateur au sens du cahier des charges. Le cas le plus probable au sens de cet appel d'offres serait a) qu'une communauté en tant qu'Investisseur présente un projet dont l'électricité serait consommée par un ou plusieurs membres, b) ou qu'un membre d'une communauté investit dans un projet dont l'électricité serait consommée par un ou plusieurs membres.

Un accord d'achat d'électricité (PPA) est une relation contractuelle entre acteurs du marché, où une communauté (ou un membre d'une communauté) peut être un de ces acteurs. Selon la définition de la loi Electricité, un PPA est un « contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable ».

1.4. Est-ce que sur un Site d'implantation avec plusieurs Bâtiments, un projet par Bâtiment peut être réalisé ?

Non. La définition du Site d'implantation dit « un ou plusieurs Bâtiments », ce qui implique que sur un Site d'implantation, plusieurs Bâtiments hébergeront une (1) Centrale au sens de cet appel d'offres.

Exemple : Pour un Site d'implantation regroupant trois Bâtiments, les trois toitures de ces Bâtiments différents sont à considérer pour la remise d'une offre. Ainsi, pour trois toitures pouvant accueillir chacune 200 kW, l'offre peut être remise au lot 3 de l'appel d'offres comme la puissance totale du Site d'implantation équivaut à 600 kW. Remettre trois projets différents à 200 kW chacun, n'est pas possible.

Dans le même ordre d'idées, la différenciation faite entre « un ou plusieurs Bâtiments ou une ou plusieurs Ombrières » implique que dans une situation avec Bâtiments et espaces de parking disponibles, deux projets peuvent être présentés : l'un pour les Bâtiments, l'autre pour les Ombrières. Cependant, ceci n'empêche pas qu'un Soumissionnaire peut soumettre un (1) projet pour un Site d'implantation qui combine l'installation de Cellules photovoltaïques sur Bâtiment et sur Ombrières.

Finalement, si le projet porte sur un Bâtiment et donc une (1) enveloppe extérieure, et dans le cas où le projet comporte des Cellules photovoltaïques en toiture et en façade, il est clair que ceci constitue une (1) Centrale au sens de cet appel d'offres.

1.5. Est-ce que les sociétés d'investissement dédiées (SPV) peuvent soumettre une candidature ?

Les personnes morales exerçant une activité purement financière sont exclues. L'entité en question doit disposer des autorisations nécessaires dans le cadre de son activité économique (p.ex. autorisation d'établissement, numéro d'exploitation, etc.).

1.6. Est-ce qu'un projet financé via leasing peut être soumis dans le cadre de cet appel à projets ?

Des projets dont les coûts de l'installation PV (CAPEX) sont financés via leasing sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets sous condition que le contrat comporte une obligation de rachat à la fin de ce dernier. Les coûts de financement (p.ex. les intérêts) ne sont pas éligibles. Les soumissionnaires sont priés de mentionner lors de la candidature l'intention de financer le projet via leasing (afin de garantir l'effet incitatif, aucun contrat de leasing ne pourra être signé avant la candidature) et le contrat de leasing devra être partagé lors de la demande de paiement. Il convient de rappeler que l'entreprise doit démontrer la nécessité de l'aide en remplissant le fichier excel relatif à la description du projet.

1.7. Est-ce que sur un site différents projets soutenus par différents régimes d'aide peuvent coexister ?

Oui. Sur un même site p.ex. une installation PV profitant d'une prime de marché et une installation PV profitant d'une aide à l'investissement peuvent coexister.

1.8. Est-ce qu'une société en voie de constitution au moment de la soumission peut participer à cet appel ?

Une société en voie de constitution peut soumettre sa candidature via son actionnaire principal en clarifiant au préalable dans la demande que l'investisseur sera une société en voie de constitution. Cette nouvelle personne morale doit être l'entité réalisant l'investissement en question afin d'en être le propriétaire. Dès que l'entité a été créée, les informations nécessaires doivent être soumises aux Ministères de l'Économie et de l'Énergie. Le respect de ces critères sera à nouveau vérifié lors de la demande de paiement.

2 Contexte et objet de l'appel d'offres (chapitre 2 du cahier des charges)

2.1. Est-ce que je peux participer à cet appel à projets afin d'avoir une aide à l'investissement pour faire de l'autoconsommation et changer en cours de route afin d'avoir un tarif d'injection ?

Non. Il n'est pas possible de changer en cours de route. L'entreprise doit décider avant de participer à cet appel si elle préfère avoir une aide à l'investissement ou un contrat de rachat qui garantit un tarif d'injection (respectivement un contrat à prime de marché).

2.2. Est-ce que la participation à cet appel exclut la possibilité de demander un prix de rachat garanti par l'Etat pendant 15 ans dans le cadre du Mécanisme de compensation pour les centrales de puissance < 500 kWc ?

Oui, si le projet est retenu, il n'est plus possible de demander un tarif garanti. Si un projet n'est pas retenu, il peut toutefois être présenté à nouveau lors d'un appel d'offres subséquent, ou bien un tarif garanti peut être demandé.

Attention : un projet ne peut pas être présenté simultanément pour deux appels d'offres différents (autoconsommation avec aide à l'investissement, respectivement injection avec prime de marché).

2.3. Est-ce qu'il existe une capacité de production minimale à respecter ?

Oui. L'appel à projets est divisé en trois lots. Le premier lot nécessite une capacité installée strictement supérieure à 30 kWc.

2.4. Est-ce qu'une entreprise peut bénéficier d'une aide si elle compte investir dans une installation photovoltaïque avec une puissance inférieure ou égale à 30 kWc ?

Oui, mais pas dans le cadre de cet appel à projets. L'entreprise est priée de consulter le lien suivant pour de plus amples informations : <https://aides.klima-agence.lu/details/522>.

2.5. Est-ce qu'une entreprise peut bénéficier d'une aide si elle compte investir dans une installation photovoltaïque installée ni sur l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ni sur une Ombrière?

Oui, mais pas dans le cadre de cet appel à projets. L'entreprise est priée de consulter le lien suivant pour de plus amples informations : <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/urbanisme-environnement/energie/production-energie/production-electricite-energies-renouvelables.html>

2.6. Est-ce que les installations PV sur façades sont éligibles ?

Oui, toutes les installations sur les enveloppes extérieures de Bâtiments (toits, façades) sont éligibles.

2.7. Est-ce que l'Investisseur doit être établi au Luxembourg ?

Oui. La base légale, la Loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, dispose pour l'éligibilité aux aides ce qui suit : << (...) disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg >>.

3 Conditions d'admissibilité de l'offre (chapitre 3 du cahier des charges)

3.1. Qu'est-ce qu'un engagement contraignant ? Est-ce qu'un devis signé avant la soumission de la candidature et dont la centrale n'a pas encore été réalisée est admissible ?

Un engagement contraignant constitue la signature du devis/offre, c.à.d. la commande des installations PV ou des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau.
Un devis signé avant la soumission n'est ainsi pas éligible.
L'effet incitatif sera de nouveau contrôlé lors de la demande de paiement.

4 Classement des offres et attribution (chapitre 5 du cahier des charges)

4.1. Comment sont classés les projets ?

Les projets sont classés par montant de l'aide de référence [€/kWc], c'est-à-dire que les projets avec les aides de référence les plus petites seront retenus. En cas d'égalité du montant de l'aide de référence, les projets sont classés par puissance [kWc] croissante, c'est-à-dire que les projets avec les puissances les plus petites sont retenus en premier lieu.

5 Modalités de paiement de l'aide (chapitre 8 du cahier des charges)

5.1. Les coûts pour le raccordement, font-ils partie des Coûts admissibles ?

Tous les coûts nécessaires pour la réalisation du raccordement sont admissibles (frais de raccordement, transformateur, génie civil).

5.2. Est-ce que le coût des Ombrières ou carports, spécifiquement installés en vue de porter du PV, sont eux-mêmes éligibles au titre des « éléments de structures supportant les modules » ?

Oui.

5.3. Est-ce que l'inflation dans le secteur est prise en compte ?

Les entreprises peuvent prévoir une marge de sécurité (en indiquant que les coûts indiqués sont peut-être plus élevés que le devis e.a. en raison de l'inflation). L'aide réellement versée ne pourra pas dépasser le taux et le montant mentionnés sur la décision.

Besoin de plus d'informations ?